



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Guide régional pour l'élaboration et la mise en œuvre de la charte Natura 2000

Nord-Pas-de-Calais

Version mars 2012

Historique des versions du document

Version	Auteur	Commentaires
Versions avril 2011 à novembre 2011	DREAL NPDC / Service milieux et ressources naturelles / DNP / Laure OLIVIER, Christine NOËL ; sur la base d'un travail de Laëtitia HOVART et Florine BOURSE, stagiaires à la DREAL NPDC ; avec les contributions de Marie-Hélène LARIVIERE de la DDTM 59 et Philippe MASSET de la DDTM 62.	
Juin 2011 à décembre 2011	Contributions du CSRPN, en particulier de Yvonne BATTIAU-QUENEY, Françoise DUHAMEL, Brune DE FOUCAULT, José GODIN, Bertrand WIMMERS.	
22 février 2012	Document présenté au CSRPN plénier.	
mars 2012	Document validé intégrant les dernières remarques du CSRPN.	

Affaire suivie par

Laure Olivier- Service milieux et ressources naturelles
Tél. 03 20 13 48 20 / fax 03 20 40 54 50
Mél. laure.olivier@developpement-durable.gouv.fr

Référence Internet

http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Nature-et-biodiversite.1581-

Préambule

Ce document constitue un guide à destination des structures opératrices et animatrices qui ont à rédiger et à animer, sur chaque site, une charte Natura 2000. Ce cadrage régional vise à faciliter la mise en œuvre des dispositions nationales relatives à la charte Natura 2000, et assurer la cohérence entre les sites Natura 2000 du Nord – Pas-de-Calais.

Compte tenu de la grande diversité des sites Natura 2000 en Nord Pas-de-Calais, les listes de recommandations et d'engagements proposées ne sont ni exhaustifs ni obligatoires. La charte devra être adaptée, dans le cadre des comités de pilotage des sites, au contexte particulier de chaque site Natura 2000 et de chaque document d'objectifs. **Les engagements et recommandations mentionnés dans ce guide sont donc proposés à titre d'exemple ; chaque structure animatrice pourra identifier lors de l'élaboration de sa charte, des engagements et recommandations spécifiques à son site.**

Par ailleurs, ce guide n'est pas figé, et est susceptible d'être complété. C'est le cas notamment pour ce qui concerne les activités en mer.

La charte doit correspondre au final, à un document simple, clair, compréhensible par tous et « normé», de façon à constituer un outil d'adhésion au document d'objectifs efficace, attractif et surtout cohérent avec les autres politiques sectorielles.

Sommaire

I - PRÉSENTATION DE LA CHARTE NATURA 2000.....	6
I.1. Pourquoi une charte Natura 2000 ?.....	6
I.1.1. Le réseau Natura 2000.....	6
I.1.2. Le document d'objectifs (DOCOB).....	6
I.1.3. La charte, un outil pour mettre en œuvre les objectifs du DOCOB	7
I.2. Que contient la charte Natura 2000 d'un site ?.....	8
I.2.1. La présentation du site Natura 2000.....	8
I.2.2. Les engagements et recommandations.....	9
I.2.2.a - Définition d'un engagement	9
I.2.2.b - Niveau d'exigence des engagements	9
I.2.2.c - Définition d'une recommandation	9
I.2.2.d - Nombre limite d'engagements et de recommandations.....	10
I.2.2.e - Catégories d'engagements et de recommandations.....	10
I.2.2.f - Cohérence des engagements avec les mesures du DOCOB.....	11
I.2.3. Cas particuliers.....	11
I.2.3.a - Engagements spécifiques liés à la présence d'une espèce.....	11
I.2.3.b - Articulation entre la charte et les MAET.....	11
I.3. Quelles sont les modalités d'élaboration, d'approbation et de modification de la charte ?.....	12
I.3.1. Cas des sites avec un DOCOB en cours d'élaboration.....	12
I.3.2. Cas des sites avec un DOCOB opérationnel.....	12
I.3.3. Modification de la charte	12
I.3.4. En cas de superposition de sites SIC/ZSC et ZPS.....	12
I.4. Quelles sont les modalités de diffusion de la charte ?.....	13
I.5. Qui peut adhérer à la charte Natura 2000 ?.....	13
I.5.1. Surfaces concernées.....	13
I.5.1.a - Pour les sites terrestres.....	13
I.5.1.b - Pour les sites marins ou la partie marine des sites mixtes.....	14
I.5.2. Adhérents	14
I.5.2.a - Adhésion d'un propriétaire.....	15
1. Hors bail rural	15
2. dans le cas du bail rural (y compris le bail rural environnemental).....	15
I.5.2.b - Adhésion d'un mandataire	15
I.5.2.c - Adhésion d'un professionnel ou utilisateur d'espaces marins.....	16
I.5.3. Durée de l'adhésion	16
I.5.4. Modalités d'adhésion	16
I.5.4.a - Constitution du dossier	16
I.5.4.b - Cas particuliers.....	18
I.5.4.c - Instruction du dossier	19
I.6. Quels sont les intérêts d'une adhésion à la charte ?.....	20
I.6.1. Exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB).....	20
I.6.1.a - Garantie de gestion durable des forêts.....	22
I.6.1.b - Exonération d'évaluation des incidences Natura 2000.....	22

I.7. Quels sont les suivi et contrôles ?	23
I.7.1. Opportunité des contrôles	23
Cas n°1 : l'adhésion à la charte donne lieu à contreparties	23
Cas n°2 : l'adhésion à la charte ne donne pas lieu à contreparties.....	23
I.7.2. Procédure.....	23
I.7.2.a - administration responsable des contrôles	23
I.7.2.b - sélection des dossiers à contrôler	23
I.7.2.c - réalisation des contrôles	23
I.7.3. Sanctions applicables en cas de non-respect de la charte	24
I.7.4. Modification de situation	24
II - PROPOSITIONS D'ENGAGEMENTS ET DE RECOMMANDATIONS	25
II.1. Engagements et recommandations de portée générale	26
II.2. Engagements et recommandations par grand types de milieux	28
II.3. Engagements et recommandations par grands types d'activités	43

I - Présentation de la charte Natura 2000

I.1. Pourquoi une charte Natura 2000 ?

I.1.1. Le réseau Natura 2000

Il s'agit d'un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif d'assurer la pérennité ou le cas échéant, d'assurer le rétablissement dans un état de conservation favorable, des milieux et de leur diversité biologique, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles, régionales et locales dans une logique de développement durable.

Le réseau Natura 2000 est institué par les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats faune flore » (1992). Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau.

La directive « Oiseaux » prévoit la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union Européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les États de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciale (ZPS).

La directive « Habitats - faune - flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leurs habitats. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Les Etats membres ont une obligation de résultat dans la mise en œuvre des directives. Ces résultats sont mesurés régulièrement. Ainsi, tous les 6 ans, les Etats doivent rendre à la Commission européenne un rapport sur l'application de la directive « Habitats-faune-flore », incluant une évaluation de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire sur l'ensemble de leur territoire.

I.1.2. Le document d'objectifs (DOCOB)

La France a choisi de passer par la voie de la concertation locale et de l'adhésion volontaire des acteurs locaux pour la gestion des sites Natura 2000.

Pour chaque site, un document d'objectifs est rédigé en concertation avec les acteurs locaux, et définit :

- ⇒ Les enjeux de conservation du site à partir d'un diagnostic écologique et socio-économique ;
- ⇒ Les orientations de gestion ;
- ⇒ Les moyens à mettre en œuvre pour le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Actuellement, il existe trois outils contractuels pour la mise en œuvre des actions de gestion conservatoire prévues dans le document d'objectifs (DOCOB) du site :

- les mesures agro-environnementales territorialisées (pour les milieux de production agricole uniquement) ;
- les contrats Natura 2000 (hors milieux de production agricole) ;
- et la charte Natura 2000 (tous milieux).

1.1.3. La charte, un outil pour mettre en œuvre les objectifs du DOCOB

La charte Natura 2000 est un outil créé par la loi relative au Développement des Territoires Ruraux n°2005-157 du 23 février 2005, dite loi DTR. Depuis 2005, il s'agit d'un élément obligatoire constitutif du DOCOB.

Elle est constituée d'une **liste d'engagements et de recommandations contribuant à la réalisation des objectifs de conservation et/ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs, par la poursuite et le développement de pratiques de gestion favorables**. La charte répond donc aux enjeux de conservation définis dans le cadre du DOCOB du site Natura 2000.

Démarche volontaire, l'adhésion à la charte permet aux adhérents de marquer leur engagement aux valeurs et objectifs de Natura 2000, et de souligner la contribution de leurs pratiques de gestion à la réalisation des objectifs du DOCOB, sans pour autant s'investir dans un contrat Natura 2000.

La charte Natura 2000 s'adresse avant tout aux titulaires de droits réels et personnels portant sur des terrains inclus dans un site (cf. article L414-3 du code de l'environnement). Leur adhésion à la charte ouvre droit à des avantages fiscaux et permet l'accès à certaines aides publiques. Les engagements sont contrôlables.

Toutefois, des usagers peuvent également adhérer à la charte, afin de marquer leur engagement en faveur de Natura 2000. Ils ne bénéficient pas de contreparties fiscales et leur adhésion relève donc d'une démarche volontariste et civique.

En milieu marin, l'adhésion à la charte est prévue pour les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site (cf. article L414-3 du code de l'environnement).

Les activités et projets pratiqués dans les conditions définies par la charte Natura 2000 sont exonérées d'évaluation des incidences Natura 2000 (cf. article L414-4-II du code de l'environnement). Ceci ne s'applique que si les conditions d'élaboration ou de déroulement du programme, de la manifestations ou de l'intervention sont définies de manière précise et exhaustive dans la charte.

Les éléments relatifs à l'élaboration et l'application de la charte Natura 2000 sont fixés aux articles L414-3 II et R 414-12 du code de l'environnement, et à l'article 1395 E du code général des impôts.

Les modalités de mise en œuvre de la charte Natura 2000 ont été précisées dans la circulaire DNP/SDEN N° 2007-n°1 /DGFAR/SDER/C2007- 5023 du 26 avril 2007.

I.2. Que contient la charte Natura 2000 d'un site ?

I.2.1. La présentation du site Natura 2000

Quoique non imposée par la circulaire du 26 avril 2007, une présentation synthétique du site et de ses grands enjeux peut constituer une partie introductive utile à la charte Natura 2000.

Cette première partie peut ainsi présenter, sous forme de carte d'identité, les éléments descriptifs du site :

Carte d'identité du site	
Nom du site :	Localisation du site :
Code :	
Département :	
Communes concernées :	
Surface :	Carte nationale ou régionale afin de situer l'emplacement du site
Présidence du COPIL :	
Structure animatrice :	
Date de validation du DOCOB :	
Habitats d'intérêt communautaire concernés :	
Espèces d'intérêt communautaire concernées :	
Activités économiques, sociales et culturelles du site :	
Enjeux et orientations définis par le DOCOB :	
Autres statuts du site et rappel synthétique des éventuelles réglementations liées à ces statuts :	

Il est également souhaitable de **joindre en annexe une cartographie du site, permettant de localiser les grands types de milieux concernés.**

Afin d'éviter d'alourdir le document, il est suggéré que cette partie reste succincte, c'est-à-dire qu'elle ne dépasse pas plus d'une page.

La charte ne se substitue pas au droit commun : la réglementation liée à la protection de sites, des espèces ou des habitats et les zonages réglementaires sont à respecter.

La charte peut contenir une information sur les réglementations générales en vigueur relatives à la protection de la biodiversité (cf liste indicative en annexe), ainsi que celle(s) liée(s) au(x) statut(s) du site. En cas de doute ou d'interrogation, il est conseillé de prendre contact avec l'animateur du site Natura 2000 concerné, avec les offices en charge de la police de l'environnement (ONCFS, ONF, ONEMA,...) et avec les services de l'État compétents (DREAL, DDTM,...).

1.2.2. Les engagements et recommandations

1.2.2.a - Définition d'un engagement

En application de l'article R-414-12-1 du code de l'environnement, la charte Natura 2000 sera constituée d'une liste d'engagements non rémunérés qui correspondent à des « **pratiques de gestion courante et durable des terrains inclus dans le site Natura 2000 ainsi qu'à des pratiques sportives et récréatives respectueuses des habitats naturels et des espèces** ».

Conformément à ce même article, les engagements peuvent être contrôlés. **Chaque engagement devra donc être accompagné de modalité de contrôle ou point de contrôle**. L'adhérent doit s'employer en effet, à respecter les engagements prévus par la charte sur toutes les parcelles pour lesquelles il dispose de droits réels et/ou personnels, incluses dans le site Natura 2000 et pour lesquelles il signe la charte.

Il peut s'agir aussi bien d'engagements « à faire » ou « à permettre » que d'engagements « à ne pas faire ». **Une attention particulière doit être portée à la formulation des engagements de façon à décrire de manière positive les interventions ou non-interventions préconisées**. Il s'agit de donner du sens aux pratiques de gestion contenues dans la charte.

1.2.2.b - Niveau d'exigence des engagements

Les engagements doivent être de l'ordre des bonnes pratiques de gestion en vigueur localement ou souhaitées, favorables aux habitats et espèces ayant justifié la désignation du site.

Ces pratiques peuvent différer des bonnes pratiques « officielles » agricoles ou forestières. Il convient donc de rechercher une articulation et une complémentarité avec les différentes prescriptions environnementales existantes, notamment :

- Les exigences de la conditionnalité des aides agricoles, notamment les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) pour les terres agricoles relevant de la PAC (Politique Agricole Commune) ;
- Le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) et le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) et son annexe verte « Natura 2000 » pour la forêt privée ;
- La Directive Régionale d'Aménagement (DRA) et le Schéma Régional d'Aménagement (SRA) pour les forêts publiques.

L'opérateur récupèrera auprès de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) et du CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) les éléments sus-cités. Il convient de s'assurer que ces outils et la charte peuvent être mis en application simultanément.

Les engagements ne doivent pas faire supporter à l'adhérent à la charte un coût de mise en œuvre supérieur aux bonnes pratiques en vigueur ou acceptées localement. Si c'était le cas, il convient d'étudier la possibilité de mettre en place un contrat Natura 2000 ou une mesure agro-environnementale (MAET).

Un engagement rémunéré contenu dans un cahier des charges des mesures contractuelles du document d'objectifs, éligible à une contribution financière de l'Etat pour sa réalisation, ne peut être retenu simultanément dans la charte Natura 2000 du site.

Ils doivent respecter les dispositions réglementaires, mais ne pas être limités au respect de ces exigences.

1.2.2.c - Définition d'une recommandation

À chaque série d'engagements (généraux, par milieux et par activités), pourront être associées des recommandations. Il s'agit de conseils permettant de sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis

sur le site et l'encourager ainsi à pratiquer une gestion durable. **Les recommandations n'étant pas soumises à des contrôles, l'adhérent n'est pas tenu de les respecter.** Elles peuvent donc être formulées de façon moins précise (« éviter », « favoriser », « limiter au maximum », « réduire », « privilégier »,...).

Ces recommandations seront à différencier clairement des engagements pour éviter toute confusion au moment des contrôles, et particulièrement dans les suites qui y sont données.

1.2.2.d - Nombre limite d'engagements et de recommandations

Afin de favoriser l'efficacité de la mise en œuvre de la charte Natura 2000, il convient de **limiter le nombre d'engagements et de recommandations, de l'ordre de 3 par type de milieux ou type d'activités, en veillant à ne pas dépasser 5.**

En effet, l'adhérent à la charte s'engage sur tous les engagements de portée générale, et sur tous les engagements qui correspondent aux types de milieux¹ présents sur les parcelles sur lesquelles il a choisi d'adhérer, ou pour tous les engagements correspondant à l'activité pour laquelle il signe la charte.

1.2.2.e - Catégories d'engagements et de recommandations

La charte est constituée d'une liste d'engagements et de recommandations regroupés en trois grandes catégories :

- **Les engagements et recommandations généraux qui s'appliquent à tout le site** indépendamment du grand type de milieu ou du type d'activité. Ils constituent un cadre général de prise en compte de la biodiversité dans sa globalité et doivent être repris, dans la mesure du possible, dans toutes les chartes Natura 2000 de la région ;
- **Les engagements et recommandations relatifs aux grands types de milieux du site.** Ils s'appliquent sur des types de milieux facilement identifiables par les propriétaires, exploitants ou usagers du site Natura 2000, reconnus de tous les membres du comité de pilotage (COFIL), et qui ont un intérêt pour la conservation du site. Les types de milieux sont définis en fonction des caractéristiques du site. Par exemple pour un site comprenant des milieux ouverts et quelques zones forestières, ces dernières peuvent être qualifiées de « milieux forestiers ». Lorsqu'un site ne comprend que des zones forestières, il convient de différencier ces zones en opérant par exemple une distinction entre « forêt de feuillus », « forêt de bord de cours d'eau »,...en fonction des caractéristiques du site ;
- **Les recommandations et engagements relatifs aux grands types d'activités.** Elles représentent des comportements favorables aux habitats et espèces que les usagers d'un site Natura 2000 acceptent de respecter lorsqu'ils exercent leur activité (de loisirs ou autre) dans, ou à proximité d'un site. Toutes les activités, comme la chasse, la pêche, les loisirs en général sont concernées par la charte.

- *La partie II de ce guide propose des exemples d'engagements et de recommandations qui peuvent être repris dans les chartes des sites du Nord-Pas-de-Calais.*
- *La charte définie localement pour un site devra être adaptée aux enjeux du site. De ce fait, le contenu des chartes varie d'un site à l'autre.*

Il est conseillé :

- de préciser pour chaque grand type de milieux ou types d'activités les habitats et les espèces concernées au sein du site ;
- de joindre une cartographie mettant en évidence les zones où peuvent s'appliquer les engagements et recommandations, en fonction des grands types de milieux ou d'activités, afin d'obtenir un visuel clair reprenant les différentes zones d'un site. **La circulaire du 26 avril 2007 n'impose pas de car-**

1 Et dans des cas exceptionnels des habitats (cf. 1.2.2.e)

tographier l'ensemble des milieux naturels sur lesquels portent les engagements et recommandations. Cependant, une cartographie des grands types de milieux en fonction des parcelles engagées pourra faciliter l'identification de ces milieux par des adhérents potentiels.

- Lorsque la charte comprend des engagements qui n'ont de sens que sur des habitats naturels ou des habitats d'espèces d'intérêt communautaire particulièrement menacés et que ces zones ne peuvent être identifiées que par des experts, une cartographie opérationnelle précise, pourra accompagner la charte afin de permettre l'identification de la zone concernée par les adhérents.

1.2.2.f - Cohérence des engagements avec les mesures du DOCOB

La charte est un élément constitutif du document d'objectifs.

Dans les cas où un DOCOB opérationnel validé existe, les engagements non rémunérés présents dans les fiches actions, et répondant aux objectifs visés par la charte, devront être intégrés à cette dernière.

Il convient également de les compléter avec d'autres engagements non identifiés initialement dans le DOCOB (qui ne sont pas de niveau à donner droit à une rémunération). Une harmonisation entre la charte ainsi établie et les autres préconisations du document d'objectifs pourra s'avérer nécessaire.

Les engagements et recommandations doivent donc être priorisés et sélectionnés, en fonction des objectifs prioritaires du DOCOB, établis au regard des contraintes et enjeux spécifiques au site Natura 2000 en question.

Une attention particulière sera ainsi portée à la cohérence entre les engagements de la charte et les objectifs du DOCOB. Par exemple, un des engagements est : « Ne pas détruire les ripisylves ». Or, sur le DOCOB, une coupe à blanc de la ripisylve peut être préconisée pour favoriser la régénération. Il faudra donc ajouter à la fin de cet engagement : « Ne pas détruire les ripisylves (sauf coupe à blanc prévue par le DOCOB et encadrée par la structure porteuse du site) ».

1.2.3. Cas particuliers

1.2.3.a - Engagements spécifiques liés à la présence d'une espèce

Lorsque la charte comprend un engagement relatif à certaines espèces ou leurs habitats, qui se justifie uniquement lorsque la présence de spécimens de cette espèce sur une zone donnée est effective, un porter à connaissance auprès des adhérents peut être prévu. Par exemple, en forêt, un engagement du type « proscrire tous travaux entre le 1er avril et le 31 mai » qui serait préconisé pour une espèce particulière dont la présence de quelques couples seulement est reconnue, peut être formulé de la façon suivante : « proscrire tous travaux entre le 1er avril et le 31 mai lorsque la présence de l'espèce X vous a été signalée par les services de l'État ou la structure animatrice du site Natura 2000 ».

1.2.3.b - Articulation entre la charte et les MAET

Afin de garantir la bonne articulation de la charte avec les mesures agro- environnementales territorialisées, les engagements contenus dans la charte doivent tenir compte du caractère agricole des parcelles.

À titre d'exemple, dans le cas de milieux ouverts où une fauche est pratiquée, une mesure « retard de fauche » ne peut pas figurer dans la charte pour les zones agricoles car une telle pratique est financée par les MAET. Par contre, hors champ de production agricole, la date de fauche qui ne génère pas de surcoût, peut figurer dans la charte. Il en va de même pour les mesures liées à la suppression de traitements phytosanitaires par exemple qui peuvent également relever de l'agricole comme du non agricole.

I.3. Quelles sont les modalités d'élaboration, d'approbation et de modification de la charte ?

I.3.1. Cas des sites avec un DOCOB en cours d'élaboration

Pour les sites pour lesquels le document d'objectifs est en cours d'élaboration, la rédaction et la concertation sur ce document et sur la charte se feront en parallèle au sein des groupes de travail.

L'opérateur proposera alors les deux documents finalisés lors du comité de pilotage de validation. Il s'assurera de la transmission à la DREAL des documents validés.

La charte sera arrêtée par le préfet en même temps que le document d'objectifs, et pourra donc entrer en vigueur suite à l'arrêté de validation du document d'objectifs.

I.3.2. Cas des sites avec un DOCOB opérationnel

Pour les sites pour lesquels le DOCOB est opérationnel, l'élaboration de la charte sera réalisée dans le cadre de la mission d'animation.

La structure animatrice établira un projet de charte. Elle le soumettra à la concertation au cours d'une ou plusieurs réunions d'un groupe de travail composé de membres du COPIL et si nécessaire élargi à d'autres personnes concernées. La charte sera finalisée par la structure concernée, en tenant compte des remarques et observations formulées lors des réunions de travail. Elle sera par la suite, soumise à l'approbation de l'ensemble du comité de pilotage.

Le déroulement de l'opération et l'échéancier prévisionnel des différentes réunions sera proposé au préalable la DREAL et à la DDTM.

L'animateur s'assurera de la validation de la charte lors d'un comité de suivi, puis de sa transmission à la DREAL.

La charte Natura 2000 fera l'objet d'un arrêté du préfet permettant son entrée en vigueur.

I.3.3. Modification de la charte

La charte est un élément constitutif du DOCOB, et comme pour ce document, ses modifications se font dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures que celles qui prévalent pour son élaboration.

I.3.4. En cas de superposition de sites SIC/ZSC et ZPS

La loi prévoit qu'un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré pour chaque site. Lorsque deux documents d'objectifs s'appliquent simultanément sur une même parcelle (celui d'une Zone Spéciale de Conservation ou d'un Site d'Intérêt Communautaire et d'une Zone de Protection Spéciale), chaque DOCOB doit être doté d'une charte.

Sur les parcelles concernées par la superposition les chartes doivent être cohérentes entre elles. Dans la mesure du possible et en fonction du taux de recouvrement des deux sites, la réalisation de deux chartes identiques est à privilégier.

I.4. Quelles sont les modalités de diffusion de la charte ?

La charte d'un site Natura 2000 est intégrée au document d'objectifs de ce site. Ce document est consultable sur le site internet de la DREAL (<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/> rubrique eau, biodiversité>Nature et biodiversité>article « le réseau des sites Natura 2000 ») et auprès des services de l'État compétents (DDTM, DREAL).

Les structures animatrices ont pour mission d'assurer la promotion de la charte sur le site et de démarcher les adhérents potentiels.

Il est primordial de rappeler que contrat et charte Natura 2000 sont tous deux des outils contractuels pour la mise en œuvre du DOCOB donc **leur animation ne doit pas être dissociée** : lorsque l'animateur ira rencontrer le propriétaire sur place il devra lui proposer les deux outils (contrat ou charte). Il pourra aussi choisir de proposer en priorité l'un des deux, mais toujours en se basant sur les orientations du DOCOB. En effet, si un des objectifs est de restaurer un habitat remarquable, l'animateur privilégiera le contrat à la charte puisque c'est l'outil le plus approprié pour atteindre le but fixé par le document d'objectifs. Au contraire si le document d'objectifs préconise la non intervention sur un habitat particulier (ex : station forestière), le contrat n'ouvre pas à rémunération pour la non intervention, dans ce cas de figure la charte sera donc plus adaptée.

À travers ces deux exemples, il s'avère évident que les outils contrats et chartes sont complémentaires et doivent être utilisés judicieusement pour satisfaire les attentes fixées par le document d'objectifs du site.

I.5. Qui peut adhérer à la charte Natura 2000 ?

I.5.1. Surfaces concernées

I.5.1.a - Pour les sites terrestres

1. Par principe, l'unité d'engagement est la parcelle cadastrale dans sa totalité. Il n'est donc pas possible de signer une charte sur des parties de parcelles. . À savoir que la charte concerne l'intégralité des espaces compris à l'intérieur du site Natura 2000, et peut être signée sur des terrains publics ou bâtis (sur les terrains bâtis il n'y a pas d'exonération foncière).

Un problème se pose dans le cas où les parcelles, situées en périphérie du site, sont en partie comprises dans le site. Plusieurs cas de figure sont à envisager :

- Le périmètre du site est calé sur le parcellaire : le problème est résolu.
- Si **plus de 50%** d'une parcelle est incluse dans le périmètre du site, le propriétaire pourra alors adhérer à la charte et bénéficier par conséquent des avantages financiers, pour l'ensemble de sa parcelle ;
- Si **plus de 10 ha** d'une parcelle est incluse dans le périmètre du site Natura 2000, l'adhésion à la charte sera également possible.

Cette règle est toutefois à adapter en fonction des enjeux du site. Par exemple, si un site Natura 2000 a été désigné comme tel de part la présence d'un milieu forestier remarquable, et que la parcelle sectionnée par le périmètre du site comporte ce type de milieu, alors la parcelle pourra être éligible à la signature de la charte. La décision reviendra à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) concernée.

1.5.1.b - Pour les sites marins ou la partie marine des sites mixtes²

Pour la partie marine des sites Natura 2000, les surfaces concernées sont soit celles qui sont incluses dans le rayon d'activités du professionnel quand il est précis (cas de certaines AOT par exemple), soit le site Natura 2000 pour sa partie marine dans son intégralité (tous les autres cas).

1.5.2. Adhérents

Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 ainsi que les professionnels et utilisateurs d'espaces marins situés dans le site peuvent adhérer à la charte du site. Il s'agit donc de personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Le titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 est selon les cas :

- Soit le **propriétaire**,
- Soit le **mandataire**, personne disposant d'un « mandat » la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte (locataire, fermier, titulaire d'une convention,...).

L'adhérent conserve tous les droits inhérents à son statut de propriétaire ou de mandataire.

Le terme « mandataire » est employé pour désigner les personnes physiques ou morales qui bénéficient, sur des parcelles dont elles ne sont pas propriétaires, de droits réels ou personnels.

Le terme « mandat » est utilisé pour désigner l'acte juridique par lequel le « mandataire » se voit reconnaître un droit réel ou personnel. Il doit pouvoir être produit par le « mandataire » sur demande de l'administration.

Mandat : bail rural, bail rural environnemental, convention de gestion, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, autorisation d'occupation temporaire, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, commodat (prêt à usage) ou autre mandat...

À noter que certains preneurs de bail pour la pratique d'une activité spécifique sur le site (chasseurs, pêcheurs,...) peuvent signer une charte Natura 2000. Par exemple, pour une association de chasseurs, un bail de chasse peut permettre d'adhérer à la charte d'un site Natura 2000. Pour une association de randonneurs, une convention de mise à disposition de terrains, un prêt à usage ou commodat relatifs à des terrains peuvent permettre d'adhérer à la charte d'un site Natura 2000. Selon le mandat, selon le transfert de droits réalisé, il en découlera des avantages différents pour l'adhérent.

Des **usagers du site non titulaires de bail** peuvent également adhérer à la charte et prendre ainsi officiellement des engagements par rapport aux activités qu'ils pratiquent. Contrairement aux propriétaires, ils ne peuvent cependant pas bénéficier de contreparties fiscales. Leur adhésion relève par conséquent, d'une **démarche volontariste et civique**.

Les professionnels et utilisateurs d'espaces marins peuvent être des syndicats, clubs, associations, particuliers...

² Sites comprenant à la fois des espaces terrestres et marins ; c'est à dire étant en partie sur le domaine public maritime (en deçà de la laisse de haute mer).

1.5.2.a - Adhésion d'un propriétaire

1. Hors bail rural

Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux types de milieux présents sur les parcelles sur lesquelles il a choisi d'adhérer.

Dans le cas où le propriétaire confie certains droits à des mandataires (par exemple : bail de chasse, cession du droit de pêche, convention d'utilisation, ...), il s'engage à :

- Informer ses mandataires des engagements qu'il a souscrits,
- Modifier les mandats **au plus tard lors de leur renouvellement** afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte.

Il peut également être envisagé que les mandataires cosignent la charte souscrite par le propriétaire. Ceux-ci doivent alors s'assurer que leur mandat est en conformité avec les engagements souscrits.

2. dans le cas du bail rural (y compris le bail rural environnemental)

Le propriétaire peut s'engager à s'opposer :

- À la disparition des talus, haies, rigoles et arbres séparant ou morcelant des parcelles attenantes (dans les conditions prévues à l'article L. 411-28 du code rural).
- Au non retournement des terres en herbe, à la mise en herbe de parcelles de terres ou à la mise en œuvre de moyens cultureux non prévus au bail (dans les conditions prévues à l'article L. 411-29 du code rural).

En outre, lorsque le bail comprend des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturales propres à assurer la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité ou encore des paysages en application de l'article L. 411-27 du Code Rural, le propriétaire peut souscrire aux engagements de la charte Natura 2000 correspondants à ces clauses.

Enfin, en application de l'article précédemment cité, le propriétaire peut s'engager à négocier avec son exploitant l'introduction des clauses correspondantes aux engagements contenus dans la charte lors du renouvellement du bail.

Dans tous les cas, une démarche d'adhésion concertée avec le preneur doit être recherchée. Cette appropriation commune des objectifs de conservation poursuivis sur le site pourra prendre la forme d'une adhésion conjointe à la charte Natura 2000 qui s'avère d'ailleurs indispensable pour le bénéfice de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

1.5.2.b - Adhésion d'un mandataire

Un mandataire peut souscrire aux engagements de la charte qui correspondent :

- Aux droits réels ou personnels dont il dispose,
- Et, pour les engagements « zonés », aux types de milieux présents sur les parcelles sur lesquelles porte l'adhésion et pour lesquelles il dispose de droits réels ou personnels.

La charte doit dans la mesure du possible prévoir des engagements pour tous les types de mandataires concernés. Ceci permet d'éviter que certains mandataires ne soient pas en mesure d'adhérer à la charte Natura 2000 car aucun engagement listé dans cette dernière ne correspond aux droits dont ils disposent.

1.5.2.c - Adhésion d'un professionnel ou utilisateur d'espaces marins

Les adhérents souscrivent aux engagements de la charte qui correspondent aux activités qu'ils pratiquent. Les engagements peuvent également être déclinés par types de milieux si cela est pertinent.

1.5.3. Durée de l'adhésion

La durée de l'adhésion à la charte est de **5 ans**.

Cette durée est en correspondance avec la période durant laquelle les propriétaires pourront bénéficier de l'exonération de la TFPNB en application de l'article 1395 E du Code Général des Impôts (l'exonération s'applique pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de l'adhésion à la charte).

La durée d'adhésion à la charte court à compter de la date de réception du dossier complet par la DDTM (indiquée sur l'accusé de réception que la DDTM adresse à l'adhérent).

Lorsque l'adhésion à la charte arrive à échéance, l'adhérent peut la renouveler. Il adhère alors à la charte figurant dans le DOCOB tel qu'arrêté à la date du renouvellement (et donc éventuellement modifié depuis la première adhésion).

1.5.4. Modalités d'adhésion

1.5.4.a - Constitution du dossier

La charte du site Natura 2000 est accompagnée d'une **déclaration d'adhésion**. Ce document CERFA est disponible auprès des structures animatrices, des DDTM et de la DREAL. Il est également téléchargeable sur le portail Natura 2000 (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/CERFA.html>) et sous le lien suivant : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14163.do .

Partie terrestre :

L'adhérent remplit la déclaration d'adhésion en indiquant :

- Son identité et en cas d'adhésion conjointe celles des autres utilisateurs.
- Les références cadastrales des parcelles engagées et le nom des communes sur lesquelles elles se situent.
- Les types de « mandats » dont fait l'objet chaque parcelle ainsi que le nom du/des mandataire(s) concerné(s). Si l'adhérent est le propriétaire, il indique les « mandats » qu'il a signés sur ses parcelles, si l'adhérent n'est pas le propriétaire, il indique le « mandat » qui lui confère des droits réels ou personnels.
- Les grands types de milieux (et dans des cas exceptionnels les types d'habitats) présents sur ses parcelles engagées.
- Les types d'activités pratiquées sur ses parcelles engagées.
- La durée de l'adhésion (5 ans)

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR L'ADHESION, PAR DEPARTEMENT

(Si le formulaire d'adhésion concerne des parcelles localisées sur plusieurs départements, compléter également l'annexe 2 pour les autres départements concernés) pour lesquelles l'adhérent ou les adhérents disposent de droits réels et personnels

Département : _____ |__|__|

Commune	Section ⁵	Numéro	Surface totale de la parcelle (ha)	Type de mandat (bail rural ou autres)	Type(s) de milieu(x) concerné(s) selon la nomenclature adoptée dans la charte	Type(s) d'activité(s) concernée(s) selon la nomenclature adoptée dans la charte	Nom du/des mandataires concernés ⁶

L'adhérent bénéficie de l'aide de la structure animatrice du site pour renseigner le formulaire.

II date et signe la déclaration.

Comme indiqué précédemment, une co-signature par le propriétaire et ses exploitants agricoles doit être recherchée. Celle-ci est indispensable pour bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur le Non-Bâti dans le cas d'un bail rural.

L'adhérent prend connaissance des engagements qui le concernent sur la charte du site annexée à la déclaration d'adhésion.

Avec l'aide de la structure animatrice du site, l'adhérent :

- Choisit les parcelles pour lesquelles il souhaite s'engager ;
- Date et signe (sur chaque page) la fiche « engagements et recommandations de portée générale », et la (les) fiche(s) « engagements et recommandations par milieux » correspondant à la situation de ses parcelles ;
- Le cas échéant, date et signe (sur chaque page) la fiche engagements et recommandations de l'activité dont il est responsable.

En cas de mandat, il est possible de mettre le nom du (des) mandataire(s) concerné(s) à côté de chaque engagement correspondant aux droits réels ou personnels dont ce ou ces mandataires disposent. Une co-signature par le propriétaire et le preneur sera nécessaire sur les fiches.

L'adhérent envoie ou dépose à la DDTM :

- Une copie de la déclaration d'adhésion remplie, datée et signée ;
- Une copie de la charte du site Natura 2000 datée et signée ;

L'adhérent conserve les originaux de ces documents.

- Un plan de situation des parcelles engagées, permettant de repérer les parcelles concernées par rapport au périmètre du site Natura 2000 (échelle 1/25000ième ou plus précise) ;
- Une copie de documents d'identité.

L'adhérent doit être en mesure de fournir les pièces suivantes sur demande de la DDTM (pièces qui ne sont donc pas à fournir au moment de l'adhésion) :

- Lorsque l'adhérent est mandataire, une copie des mandats lui conférant des droits réels ou personnels ;
- Le cas échéant, une attestation de pouvoir du signataire ;
- Le cas échéant, une délibération de l'organe compétent ;

- Un extrait de matrice cadastrale récent ;
- Un plan cadastral des parcelles engagées.

Partie marine :

L'adhérent remplit la déclaration d'adhésion en indiquant :

- Son identité ;
- Les surfaces concernées ;
- Son activité.

Il date et signe la déclaration.

L'adhérent sélectionne les engagements qui le concernent sur le formulaire de charte.

Le formulaire de charte Natura 2000 du site est annexé à la déclaration d'adhésion. L'adhérent sélectionne les engagements qui correspondent à son activité. Il coche les engagements qui le concernent sur le formulaire de charte et le signe.

L'adhérent envoie (ou dépose) à la DDTM :

- Une copie de la déclaration d'adhésion remplie et signée à laquelle est annexée la copie du formulaire de la charte rempli (engagements cochés), daté et signé. L'adhérent conserve les originaux de la déclaration d'adhésion et du formulaire de la charte ;
- Un plan de situation des surfaces engagées (échelle 1/25000 ou plus précise) ;
- Une copie de documents d'identité.

L'adhérent doit être en mesure de fournir les pièces suivantes sur demande de la DDTM, (qui ne sont donc pas à fournir au moment de l'adhésion):

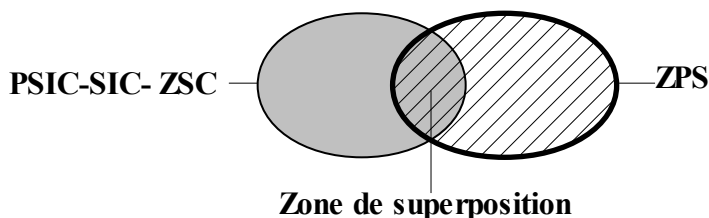
- le cas échéant une attestation de pouvoir du signataire ;
- le cas échéant une délibération de l'organe compétent.

1.5.4.b - Cas particuliers

Cas de parcelles situées sur plusieurs départements :

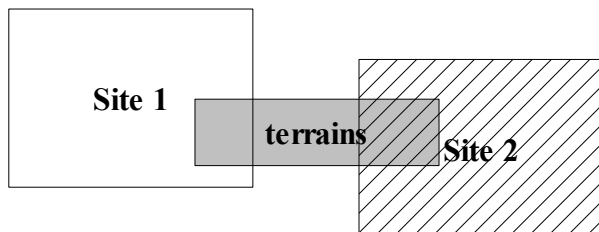
Lorsque les parcelles concernées par l'adhésion portent sur plusieurs départements, il y a lieu de constituer un dossier par département.

Cas d'un propriétaire, d'un mandataire ou d'un professionnel ou utilisateur d'espaces marins qui souhaite adhérer à une charte sur des zones qui sont situées dans deux sites Natura 2000 (superposition pSIC-ZSC-SIC avec une ZPS) :



La zone de superposition est concernée par deux chartes incluses dans deux DOCOB distincts. Chacune de ces chartes doit prévoir cette situation. Comme indiqué précédemment, dans toute la mesure du possible et en fonction du taux de recouvrement des deux sites, l'élaboration de deux chartes identiques est à privilégier.

Cas d'un propriétaire ou un mandataire souhaite adhérer à une charte sur des terrains situées sur plusieurs sites distincts (non superposés, dotés de DOCOB différents et donc de chartes différentes) :



L'adhérent doit faire 2 démarches :

- Pour les parcelles situées sur le site 1, il doit signer la charte du site 1.
- Pour les parcelles situées sur le site 2, il doit signer la charte du site 2.

Il devra donc constituer 2 dossiers distincts.

1.5.4.c - Instruction du dossier

La DDTM vérifie si le dossier est complet.

Elle vérifie également si les parcelles cadastrales engagées par l'adhérent sont dans le site Natura 2000. À cette fin, elle dispose d'une liste des parcelles cadastrales ayant donné lieu à une vérification de leur inclusion totale dans chacun des périmètres de sites Natura 2000 du département concerné.

Dans le cas où la section cadastrale de la parcelle ne figurerait pas dans cette liste, la vérification est effectuée sur la base des plans et extrait de matrice communiqués sous format papier par l'adhérent, et des périmètres de sites Natura 2000 mis à disposition sous format numérisé.

Les modifications éventuelles de la liste seront également communiquées par la DDTM aux services fiscaux.

Par la suite, la DDTM enregistre le dossier et envoie à l'adhérent un accusé de réception³ indiquant soit les pièces manquantes, soit la date à laquelle le dossier a été reçu complet à la DDTM.

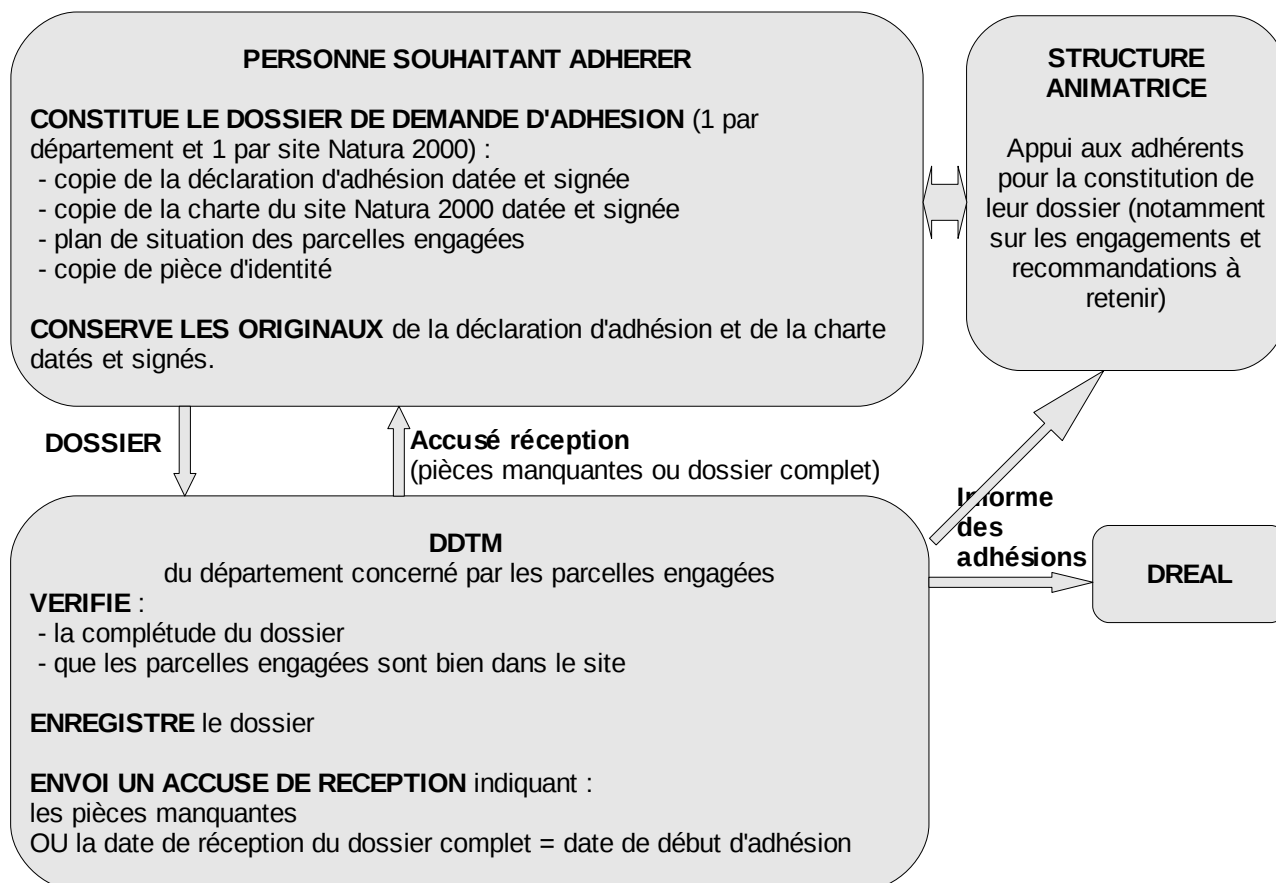
La date de réception du dossier complet est la date de début de l'adhésion.

Le signataire conserve les originaux de la déclaration d'adhésion et du formulaire de la charte remplis et signés ainsi que l'accusé de réception de la DDTM. Ces documents lui permettent de prouver à l'administration qu'il a bien adhéré à la charte.

La DREAL est informée des adhésions à la charte Natura 2000, et effectue un suivi du dispositif au niveau régional.

La figure ci-dessous illustre les procédures administratives à effectuer afin d'adhérer à la charte Natura 2000.

³ Selon la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'accusé de réception de l'administration concernée doit être envoyé dans les 2 mois après réception de la demande



Lorsque les terrains concernés par l'adhésion portent sur plusieurs départements, chaque la DDTM ayant instruit une adhésion envoie, pour information, copie des documents à l'autre DDTM concernée.

I.6. Quels sont les intérêts d'une adhésion à la charte ?

L'adhésion à une charte ne donne pas droit à une rémunération directe, en compensation d'un coût spécifique ou surcoût. Toutefois, elle permet aux adhérents de bénéficier d'exonérations fiscales et d'accéder à certains financements publics.

I.6.1. Exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)

Il s'agit d'un avantage fiscal pour les propriétaires signataires d'une charte (il n'y a pas d'équivalent sur les espaces marins).

D'après le code des impôts :

« Art. 1395 E. - I. - Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L. 414-3 du code de l'environnement pour cinq ans, conformément au document d'objectifs en vigueur.

L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat ou de l'adhésion à la charte et est renouvelable.

La liste des parcelles concernées ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par le préfet à l'administration des impôts avant le 1er septembre de l'année qui précède l'année d'imposition. »

Les catégories fiscales ciblées sont les suivantes :

Catégorie Fiscale	Définition
1	Terres
2	Prés et prairies naturels, herbages et pâturages
3	Vergers et cultures fruitières d'arbres et d'arbustes, etc.
5	Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc.
6	Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc.
8	Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants

À noter que la compensation des communes est prévue par l'article 146 de la loi DTR.

L'exonération ne concerne que les parts communales et intercommunales de la TFPNB. La taxe perçue par la chambre d'agriculture n'est pas concernée et le propriétaire devra par conséquent s'en acquitter même après signature d'une charte Natura 2000.

L'exonération n'est pas automatique, l'adhérent doit en faire la demande aux services fiscaux.

Comme précisé par l'article 1395 E II. 1 du code des impôts, « *pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable l'engagement souscrit concernant les parcelles lui appartenant inscrites sur la liste dressée par le préfet.* »

La procédure permettant l'exonération de la TFPNB est la suivante :

- Au 1er septembre de chaque année, la DDTM communique aux services fiscaux la liste des parcelles cadastrales précédemment évoquée. Ces parcelles pourront bénéficier de l'exonération au 1er janvier de l'année qui suit celle de l'adhésion à la charte.
- Le propriétaire doit fournir aux services des impôts, les copies de la déclaration d'adhésion, de la charte du site Natura 2000 et de l'accusé de réception de la DDTM.
- La demande doit être déposée avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable. Compte tenu des délais d'instruction, il convient de recommander aux adhérents qui souhaitent bénéficier de l'exonération dès l'année suivant l'année d'adhésion, de faire parvenir leur dossier d'adhésion à la charte au maximum au 1^{er} octobre.
- Pour que le propriétaire continue à bénéficier de l'exonération d'une année sur l'autre il devra renvoyer les papiers justificatifs aux services fiscaux avant chaque 1er janvier.

Cas d'un bail rural :

L'article 1395 E II. 1 du code des impôts indique que, « *Pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, l'adhésion à la charte ou le contrat doit être cosigné par le preneur.* »

L'exonération de la TFNB bénéficie au propriétaire bailleur, alors que le preneur de bail sera également tenu de respecter les exigences de la charte. Dans ces conditions, il paraît logique que le bailleur répercute sur le preneur une part du bénéfice de l'exonération.

Sans régime d'exonération, le preneur de bail doit rembourser une partie des impôts fonciers au bailleur (1/5^{ème} conformément à l'article L415-3 du code rural, sauf mention contraire dans le bail).

Il revient par conséquent au propriétaire et au preneur de négocier, au moment de la cosignature de la charte, un accord pour que la fraction de la TFNB mise à la charge du preneur soit réduite par le propriétaire.

I.6.1.a - Garantie de gestion durable des forêts

Pour accéder à la garantie de gestion durable des forêts (GDD) en zone Natura 2000, il faut conformément à l'article L. 8 du code forestier, remplir les conditions suivantes :

*« Les bois et forêts situés en totalité ou en partie dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative sont considérés comme présentant des garanties ou présomptions de gestion durable lorsqu'ils sont gérés conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé **et** que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à une charte Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 11. »*

La garantie de gestion durable permet l'accès aux aides publiques⁴ destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts, le bénéfice de certaines dispositions fiscales (Régime Monichon⁵ (droits de mutation) et Impôt sur les grandes fortunes⁶).

Articulation avec l'annexe verte Natura 2000 au schéma régional de gestion sylvicole :

Les chartes, éléments constitutifs du document d'objectifs, fournissent des éléments sur les typologies de milieu et sur des engagements dans les milieux forestiers. L'élaboration de l'annexe au schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) visée au §g de l'article L11 du code forestier - «annexe verte Natura 2000 » s'appuiera pour la prise en compte des enjeux de gestion des sites Natura 2000, sur les chartes Natura 2000 et, plus généralement, sur les DOCOB.

En particulier, les résultats des travaux d'harmonisation à l'échelle régionale des recommandations et des engagements pour les chartes Natura 2000 constituent des éléments de base pour bâtir cette annexe au SRGS. Une grande cohérence entre ces outils est à rechercher pour la lisibilité de l'utilisateur.

I.6.1.b - Exonération d'évaluation des incidences Natura 2000

Tout projet susceptible d'affecter de manière dommageable les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire d'un site Natura 2000 est soumis à une démarche obligatoire, dite évaluation des incidences. Il s'agit d'une étude préalable qui permet de déterminer si oui ou non le projet a des incidences notables sur le site Natura 2000. Cette évaluation analyse les effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet est susceptible d'avoir sur le site Natura 2000 et décrit les mesures proposées par le porteur du projet pour réduire, atténuer ou compenser ces éventuels impacts. Elle est effectuée application de l'article 6 de la « Directive Habitats, Faune, Flore », transposée en droit français aux articles L414-4 à 5 et R414-19 à 28 du code de l'environnement.

L'article L414-4 II du code de l'environnement indique que :

« Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000. »

4 conformément à l'article L. 7 du code forestier, le bénéfice des aides publiques est réservé aux demandeurs qui présentent une des garanties de gestion durable.

5 l'article 793 du Code général des impôts modifié par la loi d'orientation sur la forêt (régime Monichon) précise que le bénéficiaire de l'exonération des trois quarts des droits de mutation doit prendre l'engagement de présenter et d'appliquer pendant trente ans aux bois et forêts concernés par la mutation une des "garanties de gestion durable prévues à l'article L.8 du code forestier".

6 les articles 885D et 885H permettent la même exonération pour l'impôt de solidarité sur la fortune donc à concurrence des trois quarts pour les mutations de bois et forêts à titre gratuit (application trentenaire d'une des garanties de gestion durable), sous réserve des mêmes engagements.

Par conséquent, les programmes, manifestations et interventions dont les conditions d'élaboration ou de déroulement sont **précisément et de façon exhaustive** définies dans la charte sont dispensés d'évaluation des incidences.

1.7. Quels sont les suivi et contrôles ?

1.7.1. Opportunité des contrôles

Cas n°1 : l'adhésion à la charte donne lieu à contreparties

L'exonération de la TFNB, l'obtention des garanties de gestion durable et l'exonération d'évaluation des incidences résultent conjointement de l'adhésion à la charte et de son respect sur une durée de cinq. Les terrains sont considérés comme pouvant bénéficier de l'exonération de la TFNB et/ou comme présentant des garanties de gestion durable jusqu'à preuve contraire ; celle-ci ne peut être apportée que par des contrôles administratifs ultérieurs démontrant le non-respect de la charte souscrite.

Ainsi, lorsque la charte donne lieu à contrepartie, délivrées sous forme d'exonérations fiscales ou de subventions sous condition de garanties de gestion durable pour les forêts des contrôles sur place de respect des engagements souscrits seront effectués par les services déconcentrés de l'Etat.

Lorsque la charte permet l'exonération d'évaluation des incidences de certains programmes, manifestations ou interventions, des contrôles sur place de respect des engagements souscrits seront effectués par l'autorité administrative.

Cas n°2 : l'adhésion à la charte ne donne pas lieu à contreparties

Dans le cas où la charte ne donne pas lieu à contrepartie, il sera également nécessaire que les services de l'Etat puissent s'assurer de sa bonne exécution.

1.7.2. Procédure

1.7.2.a - administration responsable des contrôles

Le contrôle du respect de la charte relève des DDTM, qui sont chargées de la sélection des dossiers à contrôler et de la réalisation des contrôles sur place.

1.7.2.b - sélection des dossiers à contrôler

Sont concernées les adhésions donnant lieu à une contrepartie (exonération de TFPNB, garantie de gestion durable des forêts, exonération d'évaluation des incidences). La liste des adhérents ayant bénéficié de l'exonération de TFPNB sera fournie par les services fiscaux. La liste des adhérents ayant bénéficié des aides sylvicoles sera fournie par les services instructeurs de ces aides.

La cohérence avec le plan de contrôle portant sur les contrats Natura 2000 sera vérifiée.

1.7.2.c - réalisation des contrôles

Les contrôles interviennent après que l'adhérent en a été avisé au préalable. Le délai d'information devra être de 48 heures au minimum.

Le contrôle portera sur la vérification :

1. de la véracité des éléments indiqués par l'adhérent dans la déclaration d'adhésion (vérification le cas échéant que l'adhérent dispose bien des droits réels et personnels pour adhérer aux engagements de la charte, le cas échéant vérification de l'attestation de pouvoir du signataire, le cas échéant vérification de la délibération de l'organe compétent : les pièces justificatives sont à demander à l'adhérent puisqu'elles n'ont pas été fournies au moment de l'adhésion),
2. du respect des engagements définis dans la charte signée par l'adhérent. Il s'agit de contrôler que l'adhérent a respecté les engagements souscrits et non d'évaluer l'état de conservation des habitats et des espèces, qui relève d'une autre procédure et ne peut constituer un élément de nature à remettre en cause une exonération fiscale, une garantie de gestion durable ou une exonération d'évaluation des incidences.

1.7.3. Sanctions applicables en cas de non-respect de la charte

Le I de l'article R. 414-12-1. du code l'environnement précise que « *lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle, souscrit une fausse déclaration ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la charte.*»

Conformément à l'article R. 414-18, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article précédemment mentionné, « *le préfet en indique les motifs au signataire de la charte [...] et le met en mesure de présenter ses observations.*»

La suspension de l'adhésion à la charte par le préfet (d'une durée maximale d'un an en application de l'article R.414-12-1 du code de l'environnement) implique de fait que les parcelles engagées ne satisfont plus aux conditions dictées par le code général des impôts pour l'exonération de la TFPBN et par le code forestier pour l'obtention des garanties de gestion durable des forêts et conduit ainsi à reconsidérer les situations et à remettre en cause les exonérations fiscales ou le bénéfice des aides publiques, selon les modalités définies par les textes concernés.

Lorsque le non-respect de la charte est avéré, la DDTM informe l'adhérent par courrier de la durée de suspension de l'adhésion. La DDTM envoie copie de ce courrier aux services fiscaux du département et le cas échéant au service instructeur des aides sylvicoles.

1.7.4. Modification de situation

D'une manière générale, il convient que l'adhérent à la charte Natura 2000 signale à la DDTM toute modification de situation (par exemple, réduction de droits sur une parcelle, cession de parcelle...).

Le II de l'article R. 414-12-1. du code de l'environnement précise qu' « *en cas de cession, pendant la période d'adhésion à la charte Natura 2000, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet.* ». Dans tous les cas, le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial. Il indique alors dans la déclaration d'adhésion la date de fin de l'engagement initialement souscrit par le cédant.

En cas de transfert, la DDTM en informe les services fiscaux du département et le service instructeur des aides sylvicoles. À défaut de transfert, la charte est résiliée de plein droit. La DDTM en informe les services fiscaux du département et le service instructeur des aides sylvicoles qui statueront sur les suites à donner (remboursement des sommes perçues par le cédant).

II - Propositions d'engagements et de recommandations

Les engagements sélectionnés dans les listes de propositions suivantes seront dans l'idéal repris tels qu'énoncés ou légèrement modifiés avec des ajustements visant à accroître la précision de l'énoncé et à mieux l'adapter au site. La formulation définitive devra être aussi claire et concise que possible.

La liste ci-dessous est **non exhaustive** ; le comité de pilotage et la structure opératrice ou animatrice peuvent également envisager la rédaction d'un ou de plusieurs nouveaux engagements ou recommandations essentiels sur le site Natura 2000 concerné.

Aucune hiérarchisation des engagements n'est proposée au sein de ce guide. Cependant, afin d'accroître la lisibilité et la compréhension de la charte Natura 2000, chaque comité de pilotage veillera à lister les engagements dans un ordre décroissant d'importance.

On rappelle qu'**il est conseillé de limiter le nombre d'engagements et de recommandations**, de l'ordre de 3 à 5 par type de milieux ou d'activités.

II.1. Engagements et recommandations de portée générale

Ces engagements et recommandations doivent être proposés à tous les adhérents indépendamment du type de milieu ou de la surface engagée par l'adhésion à la charte. **À noter que le premier engagement figurant ci-dessous, est à reprendre systématiquement dans chacune des chartes de la région Nord Pas-de-Calais.**

Engagements et recommandations de portée générale

Engagement minimum

Le signataire s'engage à :

1- Permettre un accès aux parcelles sur lesquelles la charte Natura 2000 a été souscrite à l'animateur du site et/ou aux experts scientifiques (désignés par le préfet, le comité de pilotage ou l'animateur), dans le cadre d'opérations d'inventaires, de suivi et d'évaluation de l'état de conservation des habitats et espèces naturels ayant justifié le classement du site en Natura 2000.

Cet accès s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Le titulaire de droits réels ou personnels, est préalablement informé par courrier 15 jours à l'avance.
- Ce courrier précise la période d'intervention, la nature des opérations et la qualité des personnes chargées de leur réalisation.
- Ces personnes devront être munies, lors de la réalisation de ces opérations, d'un ordre de mission délivré par la structure animatrice ou par le service de l'État compétent.
- L'accès à ces parcelles sera réalisé dans le respect de bonnes conditions de sécurité (chasse, fauche...).

Le titulaire de droits réels ou personnels pourra être présent sur les parcelles lors de ces inventaires. Il sera informé des résultats accompagnés d'une notice d'informations. Les données issues de ces inventaires seront la propriété du financeur, seront communiquées au propriétaire de la parcelle et serviront à l'amélioration de la connaissance du site.

Point de contrôle : Absence de refus d'accès aux experts.

Exemples d'engagements, à choisir en fonction des sites

Le signataire s'engage à :

2- Ne pas autoriser et ne pas procéder à l'introduction d'espèces végétales ou animales envahissantes dans et aux abords du site Natura 2000.

Point de contrôle : État des lieux avant signature de la charte, absence de nouvelles plantations et absence d'introduction d'espèces envahissantes sur le site.

3- Informer tout personnel, mandataire, entreprise ou prestataire de service intervenant sur les parcelles concernées par la charte des dispositions prévues dans celle-ci.

Point de contrôle : Signalisation de la charte dans les clauses des baux, des actes de ventes, des contrats de travaux,.... Attestation du signataire.

4- Gérer les déchets générés par ses activités et ne pas procéder à des dépôts de déchets ou matériaux de quelque nature que ce soit sur les habitats d'intérêt communautaire, y compris les déchets verts exception faite des rémanents de coupes issus de la parcelle engagée. cf. Article L.541-2 du code de l'environnement. Leur mise en dépôt doit être conforme aux autres engagements (mares, cours d'eau, tourbières,

...).

Point de contrôle : Absence de trace visuelle de dépôt volontaire de déchets et matériaux.

5- Signaler à la structure animatrice les travaux ou aménagements (sauf opérations de gestion courante) prévus sur les parcelles engagées par la charte et ne relevant pas d'opérations prévues dans le DOCOB. Solliciter ses conseils afin d'étudier les mesures favorables à la bonne conservation des habitats naturels et des espèces. La structure animatrice pourra notamment préconiser la période d'intervention adéquate afin de ne pas perturber la faune et la flore.

Point de contrôle : Absence de travaux/aménagements sans que la structure opératrice ou animatrice en soit préalablement prévenue.

Exemples de Recommandations

1- Lorsque la structure animatrice a signalé des enjeux environnementaux sur les parcelles, tels que la présence d'espèces protégées, prendre conseil auprès de cette structure pour en tenir compte dans chaque activité ou usage et ainsi assurer leur préservation.

3- Informer l'animateur du site et les autres acteurs engagés dans la démarche Natura 2000, de tout changement de situation (cession de parcelle,...) et/ou de toute dégradation constatée des habitats d'intérêt communautaire, qu'elle soit d'origine humaine ou naturelle.

4- Avertir la structure animatrice de la présence d'espèce(s) animale(s) ou végétale(s) envahissante(s). *(Pour la bonne application de cette recommandation, il est conseillé de joindre à la charte une liste des espèces envahissantes potentielles sur le site, illustrée de photos).*

5- Respecter les chemins et accès balisés sur le site et limiter au maximum la circulation de véhicules motorisés, notamment pendant les périodes sensibles et sur les sols fragiles. *(À préciser en fonction des sites par une cartographie annexée à la charte, et éventuellement à préciser en engagement dans certains types de milieux particulièrement fragiles).* S'assurer du respect de l'article L. 362-1 du code de l'environnement, qui stipule que « en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».

6- Maintenir les grands fonctionnements écologiques nécessaires au maintien du patrimoine naturel (régimes hydrauliques, structure des paysages...);

7- Respecter les préconisations du document d'objectifs en matière d'utilisation de produits phytosanitaires, d'amendements, de fertilisants minéraux sur les habitats d'intérêt communautaire préalablement identifiés lors de la signature de la charte ;

8- Hors manifestations faisant l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 et dont les modalités de réalisation sont traitées dans ce cadre, adapter (en fréquence, en intensité ou en modalité) les manifestations induisant un accroissement important de la fréquentation (concours de pêche,...) dans le site Natura 2000 ; privilégier les secteurs les moins sensibles pour ces manifestations.

Signature de l'adhérent :

Signature du mandataire (bail rural) :

II.2. Engagements et recommandations par grand types de milieux

Milieux herbacés (landes, pelouses et prairies sèches)

Liste des habitats du site concernés

Exemples d'Engagements

Le signataire s'engage :

1- A préserver le milieu en renonçant au retournement, à la mise en culture, et au désherbage;

Point de Contrôle : Absence de trace de travail du sol

2- Afin de maintenir les habitats d'intérêt communautaire en un bon état de conservation, à ne pas faire de plantation, sauf cas exceptionnel autorisé par les autorités compétentes.

Point de contrôle : Absence de plantation, d'aide au boisement, de déclaration,

3- Afin de ne pas enrichir le milieu, ce qui est préjudiciable aux habitats d'intérêt communautaire, à ne pas épandre de boues de station d'épuration.

Point de Contrôle : Absence d'épandage et contrôle du plan d'épandage.

4- Hors champs de production agricole, à proscrire l'utilisation de traitement chimique (fertilisant, désherbant) afin de maintenir les habitats d'intérêt communautaire en un bon état de conservation ;

Point de contrôle : Absence de trace de traitement chimique.

5- A Limiter le pâturage hivernal prolongé qui entraîne une destruction de la couverture végétale

Point de contrôle : Vérification sur place

6- A ne pas pratiquer d'affouragement permanent à la parcelle / autre possibilité (selon le site) : lorsque l'animateur signale la présence d'un habitat d'intérêt communautaire à préserver sur la parcelle, ne pas affourager sur cet habitat.

Point de contrôle : Vérification sur place

Exemples de Recommandations

1- Préférer l'entretien mécanique ou manuel à l'entretien chimique.

2- Privilégier une fauche tardive exportatrice en début d'été (pelouses et prairies sèches) ou en automne (landes), la périodicité étant à adapter à la productivité du milieu (annuelle ou bisannuelle) et au type d'habitat (fauche moins fréquente pour les landes, un débroussaillage pouvant être plus adapté).

3- Favoriser la gestion par le pâturage extensif afin de maintenir les milieux ouverts.

4- Pratiquer une fauche centrifuge, c'est-à-dire de l'intérieur vers l'extérieur afin de préserver le nid des

espèces suivantes.....Cette recommandation devient en engagement lorsque l'animateur fait connaître la nidification avérée de l'espèce sur la parcelle.

5- Favoriser l'entretien et le maintien des pelouses et prairies par un pâturage extensif ou par une fauche exportatrice

6- Limiter au maximum l'impact sur les sols et la pénétration d'engins lors de la gestion des parcelles ou de certains aménagements.

Signature de l'adhérent :

Signature du mandataire (bail rural) :

Milieux humides hors littoral (tourbières, bas marais, landes humides, prairies humides)

Liste des habitats et espèces du site concernés

Exemples d'Engagements

Le signataire s'engage :

1- A garantir la préservation de ces milieux en renonçant à leur boisement, au retournement des terres ou à la mise en culture.

Point de Contrôle : Absence de tout boisement, retournement et mise en culture volontaire.

2- Afin de ne pas perturber le fonctionnement hydrogéologique ou hydrologique naturel des zones humides, à ne pas assécher, drainer, ou combler les tourbières, marais, landes et prairies humides. De même, le réseau hydraulique ou l'alimentation naturelle de ces zones humides par les eaux pluviales ne devront pas être significativement et volontairement modifiés (installation de seuils, pompages, etc.).

Points de contrôle : Aucune anomalie dans les niveaux d'eau imputable au signataire. Absence de trace visuelle de travaux récents.

3- Hors champs de la production agricole, à ne pas réaliser d'amendements ni de traitements phytosanitaires.

Points de contrôle : Aucune trace d'enrichissement des sols ou de traitement.

4- Hors travaux inscrit au DOCOB, et afin de maintenir les habitats humides dans un bon état de conservation, à prendre l'attache de la structure animatrice du site avant de réaliser tous travaux d'entretien ou de restauration des zones humides.

Point de contrôle : Vérifier la date des travaux. Et l'avis écrit de la structure animatrice.

5- Afin de préserver certains habitats sensibles au piétinement, à ne pas pratiquer de pâturage hivernal sur les prairies humides ou sur les prairies inondables lorsque les conditions climatiques ou l'état du sol sont défavorables.

Point de contrôle : Absence d'animaux sur place en période hivernale non favorable.

6- Afin de préserver les sols et d'éviter leur déstructuration, à utiliser des engins adaptés (ex pneus basse pression) et n'intervenir que sur sols portants.

Point de contrôle : Vérification sur place de l'absence de détérioration du sol.

7- A préserver les tourbières en ne réalisant pas de plantations sur celles-ci.

Point de contrôle : Contrôle sur place de l'absence de plantation. Contrôle administratif de l'absence de demande d'aide au boisement, de déclaration de boisement.

Exemples de Recommandations

1- Hors champs de production agricole, préserver le caractère ouvert des habitats de prairies et leur ri-

chasse floristique par un entretien approprié de pâturage ou de fauche selon les dispositions prévues dans le DOCOB.

2- Ne pas trop homogénéiser la gestion à l'échelle du site afin de maintenir des zones de refuge, de quiétude ou de diversité; Préserver les habitats associés (Ex : mares, haies, fossés).

3- Limiter et canaliser la fréquentation touristique sur les landes humides et les tourbières.

4- Préférer les entretiens manuels ou mécaniques.

5- Pérenniser le pâturage extensif à des périodes avec des chargements adaptés.

Signature de l'adhérent :

Signature du mandataire (bail rural) :

Formations arborescentes ou arborées hors forêt (haies, bosquets, arbres isolés, vergers traditionnels...)

Liste des habitats et espèces du site concernés

Exemples d'Engagements

Le signataire s'engage :

1- A maintenir les haies, les bosquets et les arbres existants, sauf en cas de risque sanitaire ou de risque liés à la sécurité des usagers.

Point de Contrôle : Après état des lieux initial, contrôle sur place d'aucune absence de haie, bosquet etc.

2- En cas de nécessité de renouvellement des haies ou bosquets, à prendre l'attache de la structure animatrice du site et à privilégier les essences locales et variées, en s'appuyant sur les potentialités du ou des territoire(s) phytogéographique(s) auquel appartient le site.

Point de contrôle : Contrôle sur place après plantation et avis écrit de la structure animatrice.

3- Afin de préserver l'avifaune, à réaliser les opérations d'entretiens en dehors des périodes sensibles qui lui seront indiquées par la structure animatrice du site.

Point de contrôle : Contrôle ponctuel en période sensible pour s'assurer de l'absence d'intervention.

4- En cas de création de haies, bosquets, ou vergers à privilégier les essences locales, en s'appuyant sur les potentialités du ou des territoire(s) phytogéographique(s) auquel appartient le site, et à prendre l'attache de la structure animatrice.

Point de contrôle : Contrôle sur place après plantation et avis écrit de la structure animatrice.

Exemples de Recommandations

1- Préférer l'entretien mécanique ou manuel à l'entretien chimique.

3- Maintenir des arbres feuillus à cavités, morts ou dépérissants s'ils ne présentent pas de risque pour les usagers. Ils offrent des habitats favorables aux insectes saproxylophages.

4- S'inscrire dans un plan de gestion bocagère selon les spécificités locales.

5- Il est favorable d'implanter une clôture pour la mise en défense des haies contre le bétail.

6- Privilégier un paillage naturel et biodégradable.

7- Favoriser le développement, le renouvellement d'arbres têtards. Maintenir les sujets âgés

8- Privilégier les haies pluristratifiées.

Signature de l'adhérent :

Signature du mandataire (bail rural) :

Milieux forestiers

Liste des habitats du site concernés

(Habitats rencontrés dans la région Nord Pas-de-Calais :9120-9130-9160-9180-9190-91DO-91EO)

Exemples d'Engagements

Le signataire s'engage :

1- Afin de favoriser la biodiversité, à maintenir sur pied ou au sol, des arbres morts, surannés ou dépérissant n'entraînant pas de sacrifice économique important ainsi que des couches en décomposition, et à respecter une distance d'au moins 50 mètres des chemins, sentiers ou pistes fréquentés par le public afin de limiter le risque de chute sur les randonneurs ou le personnel technique.

Point de contrôle : Vérification sur place du maintien de bois mort, éloigné des passages fréquentés.

2- Hors parcelles forestières pouvant faire l'objet d'un contrat, et afin d'éviter une pollution de l'hydrosystème, à ne pas employer de phytocides sur les habitats forestiers humides (9180, 9190, 91E0, 91F0, identifiés avec la structure animatrice).

Point de contrôle : Absence de trace d'utilisation de phytocides sur les habitats identifiés.

3- Afin de maintenir les habitats en un bon état de conservation, et hors dispositions contraires inscrites au DOCOB, ne pas transformer (au sens sylvicole du terme) les habitats d'intérêt communautaire du site.

Point de contrôle : Absence de transformation des habitats d'intérêt communautaire.

4- En cas de nécessité de transformation (problème sanitaire par ex...), étudier cette transformation avec la structure animatrice du site, en fonction des objectifs du DOCOB et en utilisant le guide des stations forestières.

Point de contrôle : Absence de transformation non autorisée.

5- Lorsque la partie de bois ou forêt concernée par la charte est gérée conformément à un document de gestion (règlement type de gestion, plan simple de gestion, document d'aménagement), à mettre en conformité ce document de gestion avec les engagements souscrits dans la charte dans un délai de 3 ans suivant l'adhésion à la charte.

Point de contrôle : Mise en conformité du document de gestion ou du plan simple de gestion, présentation de la garantie de gestion durable.

6- A informer les ayants droits et intervenants sur la parcelle, de la signature de la charte et des engagements et recommandations qui y sont associés.

Point de contrôle : Respect des engagements de la charte par contrôle sur place

7- Hors problèmes particuliers,, n'étant pas de son fait (sanitaire par ex), le signataire s'engage à maintenir dans un bon état de conservation les habitats et espèces d'intérêt communautaire que la structure animatrice du site aura identifiés sur sa parcelle, au moment de la signature de la charte.

Point de contrôle : Bonne connaissance des espèces et habitats d'un site, aucune trace de nuisance envers une espèce protégée, un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire.

8- A ne pas reboiser artificiellement les petites clairières forestières (de superficie inférieure ou égale à 2500 m²) abritant des habitats ou espèces d'intérêt communautaire.

Point de contrôle : Vérification sur place.

9- A veiller à la préservation des habitats d'intérêt communautaire en assurant l'équilibre sylvo-cynégétique et en informant les autorités compétentes (DDTM, ONCFS) en cas de constat de rupture de cet équilibre afin qu'elles prennent les mesures nécessaires.

Point de contrôle : Ampleur des dégradations dues au gibier.

10- Afin de préserver certains habitats, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire, à ne pas combler ou dégrader les mares intra forestières, les milieux tourbeux, ou tout autre milieu associé à préciser dans la rédaction de la charte (ex : zones de suintement, ripisylves, ruisseaux forestiers, pelouses et prairies intraforestières, lisières herbacées internes etc.)

Point de contrôle : Observation de comblement ou de toute autre dégradation in situ.

11 – A ne pas installer de dispositif attractif pour le sanglier dans les tourbières boisées ou l'interdire au plus tard lors du renouvellement du bail de chasse.

Point de contrôle : Absence d'un tel dispositif ; mention de cette disposition dans le bail de chasse.

12- A garantir le fonctionnement hydrologique ou hydrogéologique des forêts alluviales :

- ne pas créer de nouvel endiguement rompant les échanges d'eau ;
- ne pas engager de nouveaux travaux de drainage. Se contenter d'entretenir l'existant ;
- maintenir les fluctuations naturelles du niveau de l'eau, nécessaires au maintien des habitats naturels remarquables.

Point de contrôle : Absence de trace visuelle de travaux récents.

13- A conserver une continuité boisée le long des cours d'eau lors d'une coupe rase de parcelle riveraine de cours d'eau

Point de contrôle : Absence de trace visuelle de travaux récents

14- A favoriser et diversifier l'expression des différentes strates de la végétation et dynamiser la sylviculture en réduisant la densité des peuplements.

Point de contrôle : Vérification in situ de la présence des différentes strates végétales.

15- A être sentinelle de l'état sanitaire de la forêt et avertir la structure animatrice et la DDTM lorsqu'une anomalie est relevée.

Point de contrôle : Alertes données.

Exemples de Recommandations

1- S'orienter au maximum vers la régénération naturelle.

2- Préserver le lierre grim pant.

3- Limiter autant que possible le passage d'engins lourds, l'éviter absolument sur les sols limoneux. Proscrire le passage sur le lit des cours d'eau avec des engins. Privilégier le débardage sur sol ressuyé.

4- Favoriser la présence de différentes strates de végétation au sein des peuplements en maintenant un sous-étage pour la biodiversité.

5- Favoriser le maintien et l'expression de lisières forestières riches, avec plusieurs strates de végétation.

Signature de l'adhérent :

Signature du mandataire (bail rural) :

Eaux courantes et eaux stagnantes (cours d'eau, ruisseaux, fossés, résurgences, mares, points d'eau, dépressions inondables, zones engorgées etc.)

Liste des habitats et espèces du site concernés

Exemples d'Engagements

Le signataire s'engage :

1- Hors entretien, à prendre l'attache de la structure animatrice du site, avant toute intervention sur un cours d'eau ou sur ses berges et à respecter ses indications.

Point de contrôle : Vérification in situ des travaux, de leur bonne mise en œuvre et du respect des périodes d'interventions définies par la structure animatrice.

2- A réaliser les opérations d'entretien durant les périodes adaptées qui ont été indiquées par la structure animatrice du site (*préciser les dates de la période de fraie*).

Point de contrôle : Absence de travaux aux dates définies

3- Afin de maintenir un fonctionnement du cours d'eau naturel, à ne pas protéger les berges contre l'érosion (gravats, terres, enrochements,...) sauf s'il s'agit d'opérations inscrites au DOCOB.

Point de contrôle : Etat des lieux avant signature, contrôle sur place.

4- Afin de garantir le fonctionnement de l'écosystème aquatique, à ne pas aménager de nouveaux plans d'eau, en dérivation des cours d'eau, ni de retenue au fil de l'eau.

Point de contrôle : Absence de création de nouveaux plans d'eau par rapport à l'état des lieux à la signature de la charte.

5- Afin de ne pas perturber le fonctionnement de l'écosystème aquatique, à ce qu'aucun dépôt d'objets ou de matériaux de quelque nature que ce soit ne soit effectué, ni dans les plans d'eau ni à leurs abords.

Point de contrôle : Aucun dépôt observé.

6- Afin de préserver la dynamique naturelle des cours d'eau et bras morts, y compris lors d'opérations non soumises à la loi sur l'eau, à ne pas drainer, assécher (temporairement ou en permanence), ou à modifier le régime hydrologique par recalibrage, comblement, déblaiement, terrassement ou décapage.

Point de contrôle : Absence des travaux énoncés.

7- A conserver les pentes douces des berges des mares et des étangs.

Point de contrôle : Vérification du maintien des berges en état.

8- A proscrire l'introduction de nouvelles espèces, sauf autorisation préalable des organismes compétents.

Point de contrôle : Observation d'espèces introduites par l'ONEMA ou la structure animatrice..

9- A maintenir la ripisylve, en ne pratiquant ni arrachage ni destruction chimique de l'ensemble de la végétation des berges.

Point de contrôle : Vérification sur place de l'état des ripisylves.

10 – En cas d'interventions sur la ripisylve, à favoriser une végétation des berges qui soit hétérogène et

faire apparaître une alternance de berges arborescentes et herbacées, l'ensemble étant favorable à la dynamique et à la qualité des cours d'eau.

Point de contrôle : Vérification sur place de l'état des ripisylves.

11 – Dans le cadre de l'entretien de la ripisylve, à pratiquer un entretien doux des végétations de berges, en maintenant des souches d'arbres et des arbres creux ou fissurés tant qu'ils ne présentent pas de risque de chute. ;

Point de contrôle : Vérification sur place de l'état des ripisylves.

12- A ne pas effectuer d'apport de polluants directement dans les plans d'eau, ou dans les fossés, ruisseaux et cours d'eau alimentant ces plans d'eau, situés sur sa parcelle ;

Point de contrôle : Absence de procès verbal sur le sujet ou de constat par la structure animatrice.

13- A ne pas faire de travaux d'assèchement, remblais ou autres dans le lit majeur des cours d'eau, sans avoir pris au préalable l'attache de la structure animatrice du site et à suivre ces recommandations.

Point de contrôle : Vérification sur place.

14- A ne pas installer de dispositif attractif pour le sanglier à moins de 10 m des berges, ou l'interdire au plus tard lors du renouvellement du bail de chasse.

Point de contrôle : Vérification sur place.

Exemples de Recommandations

1- Éloigner les troupeaux des rives afin qu'ils ne détériorent pas les berges.

2- Maintenir les zones de végétation aquatique flottante dans la mesure où elles ne sont pas envahissantes.

3- Hors champs de la production agricole, et hors ripisylve, favoriser l'implantation d'une bande enherbée de 5 mètres de large le long des linéaires des plans d'eau et cours d'eau.

4- Éviter les pompages d'irrigation et les remplissages de tonnes à eau, particulièrement en période d'étiage.

5- Chercher à maintenir une diversité dans l'occupation du sol aux abords des mares : zones ouvertes en herbe, zones arbustives formant écran contre le vent, arbre(s) assurant un ombrage partiel.

Signature de l'adhérent :

Signature du mandataire (bail rural) :

Milieux rocheux et grottes

Liste des habitats et espèces du site concernés

(Habitats rencontrés dans la région Nord Pas-de-Calais : 8150 – à confirmer en NPDC, 8160 – fragmentaire en NPDC, 8210, 8220 – à confirmer en NPDC, 8230 – à confirmer en NPDC)

Exemples d'Engagements

Le signataire s'engage :

1- A maintenir les habitats rocheux d'intérêt communautaire sur sa parcelle.

Point de contrôle : Maintien des habitats rocheux.

2- A effectuer une analyse de la dangerosité du lieu et limiter le passage de chemins et de pistes sur les zones qui ne sont pas sûres.

Point de contrôle : Présentation de l'analyse de sécurité de la zone.

3- A ne pas créer de passage, de chemins et de pistes sur des éboulis rocheux.

Point de contrôle : Vérification sur place.

4- A ne pas fertiliser les parcelles surplombant cet habitat.

Point de contrôle : Vérification sur place.

Exemples de Recommandations

1- Ne pas intervenir sur les parois.

2- S'assurer de l'entretien de la signalétique des sentiers pour une meilleure canalisation des randonneurs.

Signature de l'adhérent :

Signature du mandataire (bail rural) :

Milieux côtiers (zone intertidale, estuaires, cordons de galets, dunes)

Liste des habitats et espèces du site concernés (en région : 1110-1130-1140-1170-1210-1220-1230-1310-1330-2110-2120-2130-2160-2170-2180-2190 pour les habitats)

Exemples d'Engagements

Le signataire s'engage à :

1- Veiller au maintien de la dynamique dunaire, par :

- l'absence de travaux entraînant une artificialisation ou favorisant l'érosion (Exceptés ceux engagés dans le cadre du DOCOB ou pour des raisons majeures de sécurité) ;
- l'absence de prélèvement de sable ou de toute autre modification du profil dunaire (Exceptés ceux engagés dans le cadre du DOCOB ou pour des raisons majeures de sécurité) ;
- l'absence de nouveau boisement par plantation ;
- l'abandon de nouvelles plantations d'oyat (excepté celles envisagées pour la protection de biens immobiliers et ce, après accord de la DDTM et de la structure animatrice).

Points de contrôle : Absence de trace visuelle de remaniement du profil dunaire ou de plantation nouvelle, avec l'avis de la DDTM et de la structure animatrice en cas de plantation d'oyat.

2- Préserver la dune embryonnaire, c'est à dire maintenir les dépôts naturels de haut de plage et réaliser un ramassage sélectif des macrodéchets (déchets non organiques : les algues, les végétaux et les restes de vertébrés, comme les cadavres de certains oiseaux, et d'invertébrés morts ne sont pas considérés comme des macrodéchets).

Point de contrôle : Présence de laisses de mer et de dunes embryonnaires.

3- Ne pas réaliser de travaux lourds entraînant une artificialisation du trait de côte (sauf ceux engagés dans le cadre du DOCOB ou pour des raisons de sécurité).

Point de contrôle : Absence de travaux.

4- Ne pas réaliser de nettoyage mécanique des habitats dunaires et des hauts de plage (sauf en zone urbanisée)⁷.

Point de contrôle : Absence de trace d'intervention mécanique.

5- Maîtriser les lieux d'accès aux plages par les véhicules motorisés qu'ils soient de loisirs ou de travail ;

Point de contrôle : Mise en place de barrières appropriées aux accès à la plage.

6- Ne pas combler les dépressions dunaires.

Point de contrôle : Les dépressions dunaires ne sont pas comblées.

7- Ne pas alimenter artificiellement les mares et les pannes dunaires par pompages ou dérivations de ruisseaux alimentés par des eaux autres que celles de la nappe phréatique superficielle des sables (eaux pluviales de faible trophie conditionnant le caractère oligotrophe des bas-marais dunaires)

Point de contrôle : Les mares et les pannes dunaires ne font l'objet d'aucun pompage et aucun fossé de dérivation d'eaux n'a été aménagé.

⁷ Il s'agit d'un engagement n'entraînant pas de surcout. La mise en place d'un nettoyage manuel et sélectif des macrodéchets d'origine humaine peut faire l'objet d'un contrat rémunéré.

8- Ne procéder à aucun dépôt de matériaux exogène au site, qu'ils soient biodégradables ou non.

Point de contrôle : Aucun dépôt observé.

9- Informer et sensibiliser le public aux différentes mesures mises en place au vue de la protection des habitats.

Point de contrôle : Panneaux explicatifs disposés sur le site.

10- Utiliser les chenaux et passages prévus pour la mise à l'eau et la circulation des engins et limiter le nombre et l'emprise de ces passages.

Point de contrôle : contrôles ponctuels respect des cheminements.

11 – Préserver la dynamique naturelle et les écoulements le long des flancs de la falaise, sans aucun aménagement spécifique (excepté ceux envisagés dans le cadre du DOCOB ou pour des raisons majeures de sécurité)

Point de contrôle : Absence d'aménagement.

Exemples de Recommandations

1- Améliorer la gestion des flux de contaminant venant des bassins versants.

2- Mettre en place une surveillance régulière de la qualité des eaux.

3- Ne pas nettoyer la plage, sauf dans les zones touristiques où un nettoyage manuel des macrodéchets est possible (déchets non organiques : les algues, les végétaux et les restes de vertébrés, comme les cadavres de certains oiseaux, et d'invertébrés morts ne sont pas considérée comme des macrodéchets).

4- Redéposer sur la plage les sables soufflés par le vent en front de mer urbanisé afin de ne pas déséquilibrer le budget sédimentaire des plages.

5- Informer et tenter de faire respecter les recommandations et réglementations sur la pêche à pied (taille et quantité des coquillages et poissons).

6- Préserver les milieux sensibles au piétinement.

7- Éviter le pâturage au niveau du bas et du moyen schorre et le surpâturage en haut schorre, car ils détruisent certains habitats d'intérêt communautaire très menacés.

8- Mettre en place un suivi des populations dans en cas de présence d'espèces de la directive « Oiseaux ».

9- Au niveau des dunes mobiles, mettre en place des ganivelles ou des fascines pour favoriser la maintien ou la restauration de l'habitat.

10- Favoriser les pelouses oligotrophiles au niveau des dunes grises et encourager les pâturages ovins après le débroussaillage ou la fauche.

11- Éviter le remblaiement des dépressions arrière-dunaires.

12- Favoriser le maintien de la dynamique sédimentaire naturelle au niveau des dunes embryonnaires et des dunes blanches, en préservant les dépôts sableux et en évitant la perte de sédiments lors de l'entretien des plages (ramassage des macrodéchets ou ponctuellement des laisses de mer), ceci au sein des compartiments hydrosédimentaires identifiés.

13- Maintenir les laisses de mer.

14- Lutter contre l'embroussaillage et le boisement des dunes notamment en pérennisant la gestion extensive des milieux dunaires (pâturage ovin).

Signature de l'adhérent :

Gîtes à Chiroptères

Liste des habitats et espèces du site concernés
(annexer à la charte une carte avec la localisation des gîtes)

Exemples d'Engagements

Le signataire s'engage à :

1- Garantir la tranquillité des sites à Chiroptères lors des périodes sensibles de reproduction et d'hibernation.

- Aucune intrusion physique dans les sites d'hibernation du 1er novembre au 31 mars.
- Aucune intrusion physique dans les sites de reproduction du 15 mars au 30 septembre.

Point de contrôle : Absence d'intrusion constatée en période sensible.

2- Signaler à la structure animatrice du site l'ensemble des travaux, opération de gestion ou d'entretien envisagés sur les gîtes.

Point de contrôle : Bilan d'activités de l'animateur.

3- Réaliser tous les travaux envisagés lors des périodes non sensibles.

Point de contrôle : Absence de réalisation de travaux en période sensible.

4- Ce que les entrées des gîtes restent libre d'accès, non obstruées.

Point de contrôle : Ouverture des gîtes observable.

5- Ne pas installer d'éclairage à proximité de l'ouverture d'un gîte.

Point de contrôle : Absence d'éclairage à la sortie/entrée d'un gîte.

6- Ne pas détruire les haies, les talus, les murets, les ripisylves, les prés-vergers (sauf risque sanitaire ou lié à la sécurité des usagers), afin de préserver les habitats d'alimentation des espèces.

Point de contrôle : Etat des lieux avant signature, contrôle sur place. Vérification du maintien des linéaires et vergers (photo aérienne).

7- Limiter l'impact négatif des traitements antiparasitaires endectocides sur les insectes sauvages avec quatre possibilités aux choix :

- Soit remplacer l'ivermectine et la doramectine par des molécules moins toxiques : moxidectine, benzimidazoles, lévamisole.
- Soit confiner les animaux pendant 15 jours en étable après le traitement (molécules libres).
Soit ne pas faire de traitement juste au moment de la mise à l'herbe printanière des troupeaux.
- Soit ne pas traiter tous les animaux en même temps (traitement à prévoir en deux ou trois fois).

8- Limiter l'impact négatif des traitements antiparasitaires à base de pyréthrinoides sur les insectes sauvages avec quatre possibilités aux choix :

- Soit remplacer la cyperméthrine et la deltaméthrine par une molécule moins toxique : fluméthrine.
- Soit confiner les animaux pendant 15 jours en étable après le traitement (molécules libres).
- Soit ne pas faire de traitement juste au moment de la mise à l'herbe printanière des troupeaux.
- Soit ne pas traiter tous les animaux en même temps.

Exemples de Recommandations

- 1- Favoriser la fermeture partielle de l'entrée des gîtes à Chiroptères d'intérêt communautaire pour maîtriser la fréquentation du public.
- 2- Préserver l'environnement immédiat des colonies à chauve-souris, limiter les pollutions lumineuses et maintenir le réseau écologique pour prospecter le territoire autour des colonies.
- 3- Informer les éventuels visiteurs de la présence d'espèces sensibles et des précautions à prendre.

Signature de l'adhérent :

Signature du mandataire (bail rural) :

II.3. Engagements et recommandations par grands types d'activités

Liste non exhaustive et donnée à titre indicatif des engagements et recommandations par grands types d'activités applicables sur l'ensemble des sites Natura 2000 de la région Nord Pas-de-Calais où se pratique l'une ou plusieurs de ces activités. Il est également possible qu'il y ait des activités ne faisant pas partie de la liste ci-dessous mais nécessitant d'être intégrée à une charte.

Activités de Chasse

Liste des zones concernées sur le site, et renvoi à leur signalisation sur la cartographie annexée.

Exemples d'Engagements

Le signataire s'engage à :

1- Ne pas pratiquer de lâcher d'espèces allochtones à la région, afin d'éviter la pollution génétique.

Point de contrôle : Absence de lâcher ou d'introduction d'espèce invasive.

2- Coopérer et participer aux actions de lutte contre les espèces invasives (prendre contact avec l'animateur du site pour connaître les espèces invasives concernées).

Point de contrôle : Présence lors des actions de lutte.

3- Remplir et retourner le carnet de prélèvement, le carnet de hutte et tout document dont l'utilisation est préconisée à la fédération ou à la société de chasse après la clôture de la saison de chasse.

Point de contrôle : Retour des carnets de prélèvements et de hutte auprès de la fédération.

4- Ramasser ses cartouches.

Point de contrôle : Absence de cartouches sur le site.

5- Ne pas créer de nouvelle voirie ou nouveau chemin sans prévenir la structure animatrice et prendre en compte ses recommandations.

Point de contrôle : Absence de nouvelle voirie non communiquée à la structure animatrice.

6- Proscrire la pratique de l'agrainage. Cette pratique contribue au déséquilibre de la faune et à l'eutrophisation du milieu.

Point de contrôle : Absence d'agrainage.

7- Ne pas créer de nouveau layons de tir afin de préserver les habitats.

Point de contrôle : Vérification sur place de l'absence de layons supplémentaires.

8- Ne pas jeter de déchets dans la nature.

Point de contrôle : Vérification sur place de l'absence de déchets.

Exemples de Recommandations

- 1- Améliorer régulièrement ses connaissances en matière de faune et d'identification d'espèces chassées ou non.
- 2- Assurer un rôle de sentinelle en vue du repérage d'anomalies de l'état sanitaire de la faune sauvage et du bon état des milieux.
- 3- Remettre immédiatement dans la nature toute espèce protégée piégée par erreur.
- 4- Éviter le mitage des milieux par un nombre excessif de clairs de chasse. Dans les plans d'aménagement des marais, privilégier une augmentation du linéaire de transition eau libre / roseaux en forme de courbe, favorable à l'avifaune et à ses ressources alimentaires.
- 5- S'efforcer d'être ambassadeur de comportements et de pratiques respectueuses des habitats et espèces, selon la Charte de la chasse durable et les préconisations du DOCOB.
- 6- Participer au repeuplement et à la restauration d'habitats avec des souches d'espèces autochtones adaptées au territoire.
- 7- Mener à titre individuel ou inciter les adhérents à mener une pratique de la chasse respectueuse des milieux naturels, notamment en veillant au respect de l'interdiction de la circulation motorisée en espace naturel.

Signature de l'adhérent :

Signature du mandataire (bail rural) :

Activités de Randonnée Equestre, Pédestre et Cycliste

Listes des zones concernées sur le site, et renvoi à leur signalisation sur la cartographie annexée

Exemples d'Engagements

Le signataire s'engage à :

1- Stationner sur les zones prévues à cet effet et ne pas entrer sur le site avec un véhicule motorisé.

Point de contrôle : Absence de tout véhicule motorisé hors des zones de stationnement.

2- Ne pas allumer de feu et être vigilant aux départs de feu.

Point de contrôle : Absence de feu.

3- Respecter les sentiers pédestres, pistes cavalières ou cyclables, ne pas pratiquer d'activités en dehors de ces limites définies.

Point de contrôle : Absence de randonneurs hors des pistes prévues à cet effet.

4- Ne pas pique-niquer, camper ni bivouaquer hors des sites réservés à cet effet.

Point de contrôle : Absence de campements ou installations semblables.

5- Respecter les aménagements de protection des milieux et les panneaux d'informations.

Point de contrôle : Vérification sur place.

6- Informer la structure animatrice en cas d'organisation de manifestation faisant l'objet d'une étude d'incidence.

Point de contrôle : Vérification de la tenue de manifestation et de la prise de contact en amont.

7- Tenir les chiens en laisse ou les garder à proximité immédiate pour les empêcher de perturber la faune sauvage et les troupeaux.

Point de contrôle : Vérification sur place.

8- Respecter la tranquillité de la faune sauvage et les zones de nidification des oiseaux en ne s'approchant pas à moins de 150 mètres de ces zones.

Point de contrôle : Vérification sur place.

9- Ne pas jeter de déchets dans le milieu et participer au tri proposé sur le site, ou les ramener avec soi.

Point de contrôle : Vérification sur place.

Exemples de Recommandations

1- Ne pas dégrader, détruire ou ramasser d'éléments physiques (végétations, fleurs, insectes, minéraux).

2- Concernant l'activité équestre, afin d'éviter l'enrichissement du milieu, ramasser les déjections.

3- Éviter de déranger la faune sauvage en tentant de s'approcher systématiquement des animaux sauvages.

4- Concernant l'activité équestre, ne pas faire brouter les chevaux dans les zones contenant des espèces végétales à fort intérêt patrimonial, signalées par l'animateur du site.

Signature de l'adhérent :

Activité de Pêche Plaisancière

Listes des zones concernées sur le site, et renvoi à leur signalisation sur la cartographie annexée

Exemples d'Engagements

Le signataire s'engage :

1- Relâcher immédiatement toute espèce protégée.

Point de contrôle : Contrôle sur site.

2- Ne pas relâcher d'espèce exotique capturée vivante, ni rejeter à l'eau une espèce exotique prise morte, et à prendre contact avec la structure animatrice pour l'informer de la présence de cette espèce.

Point de contrôle : Nombre de contact avec la structure animatrice.

2- Maintenir la végétation de berge en réalisant uniquement un entretien ponctuel des postes de pêche.

Point de contrôle : Contrôle sur site.

3- Entretenir le parcours de pêche sans produit chimique.

Point de contrôle : Vérification sur site trace de désherbant chimique.

4- Ne pas piétiner les berges et les maintenir en bon état.

Point de contrôle : Vérification état des berges sur site.

5- Être une sentinelle de l'état sanitaire des cours d'eau, en cas de problème alerter la DDTM ou l'ONEMA.

Point de contrôle : Contacts pris avec la DDTM et l'ONEMA en cas de problème.

6- Respecter la tranquillité de la faune et les zones reconnues pour la nidification des oiseaux, en ne s'approchant pas à moins de 150 mètres de ces zones.

Point de contrôle : Vérification sur place.

7- Gérer ses déchets et à ne pas les jeter dans la nature et à ne pas les jeter.

Point de contrôle : Vérification sur place.

Exemples de Recommandations

1- Détenir la documentation sur les tailles minimales de capture des poissons ainsi que posséder un instrument de mesure afin de relâcher les spécimens trop petits.

2- Pêcher exclusivement pour sa consommation personnelle et relâcher ce qui ne sera pas consommé.

3- Rester à distance des colonies d'oiseaux.

4- Sensibiliser le public sur la gestion des ressources piscicoles et les espèces protégées.

5- Valoriser par des activités pédagogiques l'image d'une pêche durable et respectueuse des espèces patrimoniales.

Signature de l'adhérent :

Activités de sports aériens

Listes des zones concernées sur le site, et renvoi à leur signalisation sur la cartographie annexée

Exemples d'Engagements

Le signataire s'engage :

1- Décoller et atterrir hors des zones à forte valeur patrimoniale et/ou sensibles à l'érosion,

Point de contrôle : Absence de toute présence d'activités sur les zones sensibles.

2- Ne pas pratiquer de vols au niveau des zones de nidification lors des périodes sensibles de mars à août.

Point de contrôle : Absence de vol lors des périodes sensibles de nidification, en zones sensibles.

Exemples de Recommandations

1- Pratiquer plutôt des sports aériens non motorisés (planeur, deltaplane, parapente).

Signature de l'adhérent :

Activités de Sports Nautiques

Listes des zones concernées sur le site, et renvoi à leur signalisation sur la cartographie annexée

Exemples d'Engagements

Le signataire s'engage à :

1- à respecter les conditions techniques d'utilisation des dispositifs d'amarrage et à utiliser systématiquement les bouées disponibles sans jamais mouiller sur les sites sensibles.

Point de contrôle : Absence de toute trace d'embarquement/débarquement sur les zones sensibles.

2- Procéder aux opérations d'entretien, réparation, nettoyage, recharge de carburant, uniquement dans les zones réservées à cet effet.

Point de contrôle : Absence de trace d'opération d'entretien sur le site et hors zones réservées à cet effet.

3- Gérer ses déchets et à ne pas les jeter dans la nature.

Point de contrôle : Absence de déchets.

4- Être une sentinelle de la mer, des lacs et cours d'eau, et à faire état aux autorités compétentes ou au gestionnaire du site de situations de types pollutions ou changements substantiels de l'état du milieu naturel.

Point de contrôle : Contacts pris en cas de pollutions ou modification du milieu naturel.

5- Délivrer auprès des usagers occasionnels du site tout message encourageant une pratique respectueuse des installations de protection et plus globalement des habitats et espèces protégées du site.

Point de contrôle : Messages délivrés.

6- Rester à distance des colonies d'oiseaux.

Point de contrôle : Vérification sur place.

Exemples de Recommandations

1- Veiller à l'intégration paysagère de aires d'embarquement/débarquement.

2- Limiter le nombre de voies d'accès au cours d'eau.

3- Utiliser de manière préférentielle les huiles biodégradables.

4- Privilégier les activités non motorisées, ou si nécessaire à éco carburant.

5- Utiliser des peintures non toxiques pour les coques et utiliser des produits d'entretien biodégradables pour les bateaux.

6- Évacuer à quai les eaux usées du bateau.

Signature de l'adhérent :



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44, rue de Tournai
BP 259
59019 Lille cedex
Tél. 03 20 13 48 48 – Fax. 03 20 13 48 78
www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr